



PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

173/14

Décision n°2014-00-944

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration de la carte communale de Lasserre de Prouille

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration de la carte communale de Lasserre de Prouille, reçu le 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du préfet de l'hérault, préfet de région portant délégation de signature à monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 14 janvier 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Lasserre de Prouille a pour objectif de délimiter un secteur constructible permettant un développement urbain mesuré de 2,43 hectares en continuité de l'urbanisation existante, en vue de créer des secteurs dédiés à l'habitat et des secteurs dédiés aux activités ;

Considérant qu'au regard de la localisation des zones nouvellement constructibles par rapport aux sites Natura 2000 situés à proximité de la commune, de la topographie, de l'hydrographie, ainsi que des caractéristiques du site Natura 2000 et de ses objectifs de conservation, le projet d'élaboration de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site du réseau Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Lasserre de Prouille n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
Place des Martyrs-de-la-Résistance
34062 Montpellier Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pîtot
34063 Montpellier Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).